

N° 2004-CMQC-3

Montréal, le 4 juillet 2005

PLAINTÉ DE :

Me Pierre Marois au nom de la
Commission des droits de la personne
et des droits de la jeunesse

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge Michel DuBois, J.C.Q.

FORMATION :

Monsieur le juge en chef adjoint Gilles Charest, J.C.Q.
Monsieur le juge Guy Saulnier, J.C.M.
Monsieur le bâtonnier Henri Grondin, c.r.
Monsieur Robert Véronneau
Monsieur le juge Jean-François Gosselin, J.C.Q.
président du comité

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RÉCUSATION

[1] Par sa requête préliminaire en récusation, le juge DuBois demande la récusation en bloc de tous les membres du Comité d'enquête créé par le Conseil de la magistrature pour instruire la plainte déposée contre lui par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

[2] Cette requête est fondée sur l'article 274 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (LTJ) (L.R.Q. c. T-12) :

« Une partie à l'enquête peut demander la récusation d'un membre du comité pour l'une des causes prévues par les articles 234 et 235 du Code de procédure civile (chapitre C-25).

De plus, un membre du comité, s'il connaît en sa personne une cause valable de récusation, est tenu de la déclarer. »

[3] Or, allègue le juge DuBois, le Conseil de la magistrature a été saisi de deux plaintes émanant du même plaignant et soulevant, à l'égard de deux juges différents, substantiellement les mêmes griefs. Comme, dans le cas de son collègue, le Conseil a décidé de ne pas tenir d'enquête publique et puisque rien, à son avis, ne justifie que les deux plaintes qualifiées de similaires aient subi des sorts différents, il en déduit que la décision du Conseil de déférer la plainte le concernant à un Comité d'enquête donne l'apparence que le Conseil s'est déjà formé une opinion sur le manquement déontologique qui lui est reproché. Et comme, en outre, les cinq membres du Conseil qui composent le présent Comité d'enquête ont participé à la décision de déférer la plainte à l'enquête publique, il en infère ultimement que la formation tout entière « semble avoir une idée faite sur le sujet » et qu'elle ne paraît pas « entrer dans le dossier avec un esprit neutre ».

[4] Or, pour bien saisir l'argumentation proposée par le juge DuBois, il est essentiel de la situer dans son contexte factuel.

Le contexte

[5] Le 6 avril 2004, Me Pierre Marois déposait, à titre de président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, une plainte formelle à l'endroit du juge DuBois (pièce R-2). Pour l'essentiel, il reprochait au magistrat « les propos tenus à l'égard de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse dans un jugement rendu le 27 février 2004 ». Dans un jugement fort volumineux (pièce R-3), dans lequel il avait à statuer sur le sort de deux enfants à l'égard desquels une prolongation de déclaration de compromission était demandée, le juge DuBois avait en effet sévèrement dénoncé l'attitude du Directeur de la protection de la jeunesse du Centre jeunesse de l'Estrie, ainsi que de son délégué responsable du dossier. Le juge DuBois avait aussi formulé, au passage, certains commentaires concernant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, commentaires qui sont à l'origine de la présente plainte.

[6] La plainte de la Commission est par ailleurs très détaillée, chacun des articles du *Code de déontologie de la magistrature* que la Commission accuse le juge DuBois d'avoir violés étant clairement identifiés et les reproches formulés à l'endroit du juge DuBois étant exposés de façon explicite.

[7] Or le jour même où il signait sa plainte dirigée contre le juge DuBois, soit le 6 avril 2004, Me Marois en déposait une seconde, mais visant cette fois un autre juge de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec siégeant lui aussi en Estrie. Il lui reprochait alors, comme au juge DuBois, d'avoir, dans un jugement rendu le 19 février 2004 (pièce R-12), émis « à son sujet des commentaires accusatoires, qui sont non

seulement inexacts, mais qui sont également, par leur forme, leur contenu et les circonstances dans lesquelles ils ont été émis, incompatibles avec les obligations d'objectivité, d'impartialité et de réserve qui incombent à un juge dans l'exercice de ses fonctions, de même qu'avec son obligation de rendre justice dans le cadre du droit » (pièce R-13, aux pages 1 et 2).

[8] Bien que ce reproche reprenne à l'identique celui que la Commission avait généralement adressé au juge DuBois dans l'autre plainte, et que le texte des plaintes soit dans l'ensemble similaire (sous réserve d'une importante distinction sur laquelle l'on reviendra ultérieurement), il n'en demeure pas moins que l'autre juge (que l'on désignera comme étant le juge X à compter de maintenant) n'avait évidemment pas rendu le même jugement que le juge DuBois. Mais il n'en avait pas moins dénoncé lui aussi l'inaction de la D.P.J. de l'Estrie dans le dossier de prolongation de déclaration de compromission dont il était saisi, et émis lui aussi des commentaires sévères à l'égard de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, dont il déplorait l'absence de leadership.

[9] Or ces deux plaintes, qui ont été signées le même jour et reçues au secrétariat du Conseil de la magistrature aussi le même jour, ont été examinées distinctement par le Conseil, selon ce que révèle le texte même des deux « Décisions à la suite de l'examen d'une plainte » (pièce R-11 concernant le juge DuBois et pièce R-16 concernant le juge X). Et le Conseil a aussi décidé de leur réserver un cheminement distinct. Il appert en effet qu'à sa séance du 17 novembre 2004, le Conseil en est arrivé « à la conclusion qu'il y a lieu de faire enquête sur la plainte » logée contre le juge DuBois (pièce R-11, à la page 2), alors que l'examen a conduit à une solution différente à l'égard de la plainte déposée contre le juge X, que le Conseil traite plutôt de la façon suivante (pièce R-16, à la page 6) :

« [18] Aussi, compte tenu de toutes les remarques qui précèdent en regard des propos sévères de monsieur le juge [X] à l'endroit de la Commission, du contexte dans lequel ils furent prononcés ainsi que du rappel qui est fait à monsieur le juge [X] d'être prudent dans les commentaires qu'il fait à l'égard de la Commission qui est une intervenante importante, le Conseil, conformément à l'article 267 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête. »

[10] L'article 267 de la Loi sur les tribunaux judiciaires prévoit en effet ce qui suit :

« Si le conseil, après l'examen d'une plainte, constate que celle-ci n'est pas fondée ou que son caractère et son importance ne justifient pas une enquête, il en avise le plaignant et le juge et leur indique ses motifs. »

[11] Or, selon ce qui ressort de la liste des membres du Conseil ayant participé à la séance du 17 novembre 2004 (tel que communiquée aux parties) et de l'extrait du procès-verbal de la séance concernant la plainte déposée contre le juge DuBois, douze des quatorze membres du Conseil étaient alors présents (le quinzième poste étant vacant et deux membres s'étant excusés) et la décision de tenir une enquête publique dans le cas du juge DuBois a été prise à l'unanimité des membres présents. Au terme de la procédure d'examen, il faut donc considérer que tous les membres du Conseil

présents à la réunion ont estimé « qu'il y a lieu de faire enquête sur la plainte » déposée contre le juge DuBois (pièce R-11, à la page 2).

[12] Comme les membres de la présente formation du Comité d'enquête étaient tous présents lors de la séance du Conseil tenue le 17 novembre 2004, il en résulte par ailleurs qu'ils ont tous les cinq participé à la décision arrêtée tant à l'égard du juge DuBois que du juge X, et qu'ils ont tous les cinq souscrit à la décision de déférer à l'enquête publique la plainte logée contre le juge DuBois.

[13] Tenant pour acquis que leur adhésion à la décision de déférer la plainte à l'enquête présuppose qu'ils ont déjà « une idée faite » sur son dossier et qu'ils n'y « entrent pas dans un état d'esprit neutre », puisque le Conseil n'a pas accordé aux deux plaintes qualifiées de similaires des traitements identiques, le juge DuBois estime maintenant qu'une personne bien informée qui se trouverait placée dans les mêmes circonstances que lui aurait des motifs raisonnables d'entretenir une crainte raisonnable de partialité à l'égard des cinq membres du Comité d'enquête.

[14] C'est à l'analyse de cette proposition que l'on s'attardera maintenant. Mais, avant d'entrer dans le vif du sujet, le Comité estime nécessaire de préciser trois paramètres fondamentaux qui constitueront dès lors la grille d'analyse au travers de laquelle seront étudiées les propositions du juge DuBois.

La grille d'analyse

[15] Il est en effet une toile de fond qui ne peut être évacuée lorsqu'il s'agit d'apprécier la portée juridique de la décision du Conseil de déférer la plainte à enquête publique. Cette toile de fond est tissée à partir de trois composantes : la nature et la finalité de la déontologie judiciaire, la configuration législative du processus de traitement des plaintes, et finalement la portée de la décision arrêtée par le Conseil au terme de l'examen de la plainte.

1. La nature et la finalité de la déontologie judiciaire

[16] Il est essentiel, pour bien comprendre le contexte dans lequel s'inscrit la présente requête, de ne jamais perdre de vue la finalité première de la déontologie judiciaire.

[17] Le processus de traitement des plaintes ne s'inscrit pas, en effet, dans une dynamique accusatoire où le procureur assistant le Comité rechercherait, un peu à la manière d'un procureur de la Couronne oeuvrant en matière criminelle, une condamnation à laquelle le juge s'emploierait à échapper. Car, en déontologie judiciaire, la plainte émanant d'un tiers doit au premier chef être considérée comme une occasion de préciser les normes de comportement auxquelles les juges doivent s'astreindre, et une occasion aussi d'affirmer l'importance de s'y conformer dans l'intérêt supérieur de la justice, de la magistrature et de la société.

[18] C'est du moins ce qui ressort clairement des enseignements de la Cour suprême du Canada, et notamment dans l'affaire *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, où le juge Gonthier écrit, à la page 309 :

« Le comité a donc pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice, et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction. Sous cet éclairage, au chapitre des recommandations que peut faire le comité relativement aux sanctions à suivre, l'unique faculté de réprimander, de même que l'absence de tout pouvoir définitif en matière de destitution, prennent tout leur sens et reflètent clairement, en fait, les objectifs sous-jacents à l'établissement du comité : ne pas punir un élément qui se démarque par une conduite jugée non conforme mais veiller, plutôt, à l'intégrité de l'ensemble. » [soulignements du juge Gonthier]

[19] Et le magistrat de préciser, à la page 312 :

« Dans cette perspective, la véritable conduite de l'affaire n'est pas du ressort des parties mais bien du comité lui-même, à qui la Loi sur les tribunaux judiciaires confie un rôle prééminent dans l'établissement de règles de procédure, de recherche des faits et de convocation de témoins. Toute idée de poursuite se trouve donc écartée sur le plan structurel. La plainte, à cet égard, n'est qu'un mécanisme de déclenchement. Elle n'a pas pour effet d'initier une procédure litigieuse entre deux parties. Vu cette absence de contentieux, si le Conseil décide de faire enquête après l'examen d'une plainte portée par un de ses membres, le comité ne devient pas de ce fait juge et partie ; comme je l'ai souligné plus haut, la fonction première du comité est la recherche de la vérité ; or celle-ci n'emprunte pas la voie d'un *lis inter partes* mais celle d'une véritable enquête où le comité, par ses propres recherches, celles du plaignant et du juge qui fait l'objet de la plainte, s'informe de la situation en vue de décider de la recommandation qui soit la plus adéquate, au regard des circonstances de l'affaire qui lui est soumise. » [soulignements du juge Gonthier]

[20] Ce sont notamment ces considérations qui incitent le juge Gonthier à compléter dans les termes suivants, aux pages 332 et 333 :

« La règle de déontologie, en effet, se veut une ouverture vers la perfection. Elle est un appel à mieux faire, non par la sujétion à des sanctions diverses mais par l'observation de contraintes personnellement imposées, [...]

[...]. [L]’objet premier de la déontologie, à l’opposé, est de prévenir toute atteinte et de maintenir la confiance du public dans les institutions judiciaires. » [soulignements du juge Gonthier]

[21] Il s'ensuit que les organismes auxquels le législateur a confié la mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire ne jouent pas qu'un rôle réactif, en ce sens que leur intervention ne vise pas qu'à réprimer une conduite dérogatoire. À titre de fiduciaire

de l'ensemble du corpus des règles déontologiques applicables à la magistrature et de gardien de l'intérêt du public à ce que ces règles soient précisées et respectées, le Conseil de la magistrature doit en effet pouvoir exercer aussi un rôle proactif dans l'élaboration des standards de comportement de la magistrature. Et, lorsque tel est le cas, la plainte devient l'occasion de l'exercice de réflexion, exercice qui est mené dans le cadre d'un processus *sui generis* balisé par la Loi.

[22] Envisagée sous cet angle et dans la mesure où elle équivaut à soutenir qu'il a juridiquement droit à ce que les deux plaintes formulées contre les deux juges dans un contexte comparable reçoivent des traitements identiques (ce qui revient à vouloir disposer des deux plaintes sur la base des règles applicables aux simples *lis inter partes*), la position soumise par le juge DuBois évacue du champ de la réflexion un pan important de la problématique inhérente à la déontologie judiciaire.

[23] Ce qui conduit au second paramètre.

2. La configuration législative du processus de traitement des plaintes en déontologie judiciaire québécoise

[24] Faut-il rappeler d'abord, à cet égard, que chaque ordre juridictionnel a arrêté un processus de traitement des plaintes dirigées contre la magistrature qui lui est propre, et que ce processus crée des instances, des mécanismes et des procédures qui diffèrent d'un ordre juridictionnel à l'autre.

[25] Au Québec, le processus de traitement des plaintes est enchâssé aux articles 263 à 281 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

[26] Ainsi, édicte d'abord l'article 263, « [l]e conseil reçoit et examine une plainte portée par toute personne contre un juge et lui reprochant un manquement au code de déontologie », plainte qui « relate [alors] les faits reprochés au juge et les autres circonstances pertinentes » (art. 264).

[27] S'amorce dès lors la phase préliminaire de l'examen de la plainte, dans le cadre duquel le Conseil « peut requérir de toute personne les renseignements qu'il estime nécessaires et prendre connaissance du dossier pertinent même si ce dossier est confidentiel en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse » (art. 265 al. 1), et « requérir de ce juge des explications » (art. 266). Aux fins de l'examen, le Conseil peut en outre demander à une personne de recueillir les renseignements additionnels ou les explications du juge.

[28] Puis, au terme de l'examen, le Conseil doit diriger la plainte vers l'une ou l'autre des deux avenues prévues aux articles 267 et 268.

[29] Le chemin de l'article 267 conduit à la fermeture du dossier :

« Si le conseil, après l'examen d'une plainte, constate que celle-ci n'est pas fondée ou que son caractère et son importance ne justifient pas une enquête, il en avise le plaignant et le juge et leur indique ses motifs. »

[30] Selon ce qui ressort de cette disposition, le Conseil peut donc décider, au terme de l'examen, de fermer le dossier s'il estime être en présence de l'une ou l'autre des deux circonstances suivantes : soit que la plainte n'est pas fondée (ce sera le cas, par exemple, si elle n'allègue aucun manquement au Code de déontologie ou si le manquement allégué paraît manifestement mal fondé en regard de l'ensemble des circonstances révélées par l'examen), ou soit encore que la plainte, qu'elle soit apparemment fondée ou non, ne revêt pas un caractère et une importance tels qu'ils justifient une enquête (ce sera le cas, par exemple, lorsque le manquement allégué est mineur ou encore que le fait de déférer la plainte à l'enquête serait disproportionné en regard de la nature du manquement allégué et de l'ensemble des circonstances révélées par l'examen).

[31] Alors, c'est-à-dire lorsqu'il ferme le dossier pour l'une ou l'autre de ces raisons, le Conseil a-t-il l'obligation d'indiquer ses motifs au plaignant et au juge concerné. Cette obligation de motiver sa décision n'existe par ailleurs pas lorsque le Conseil décide plutôt de faire cheminer la plainte par la seconde voie. L'article 268 prévoit en effet ce qui suit :

« Le conseil peut, après l'examen d'une plainte, décider de faire enquête. Il est tenu cependant de faire enquête si la plainte est portée par le ministre de la Justice ou si ce dernier lui fait une demande en vertu du troisième alinéa de l'article 93.1. »

[32] La configuration législative du processus de traitement des plaintes, tel que l'a dessiné le législateur québécois, suggère dès lors trois observations.

[33] La première observation met l'accent sur le rôle de l'examen à l'intérieur du processus de traitement des plaintes. En prévoyant que le Conseil peut, lorsqu'il examine la plainte, « requérir de toute personne les renseignements qu'il estime nécessaires » et « requérir [du] juge des explications », le législateur manifeste clairement son intention d'autoriser le Conseil à procéder à une pré-évaluation de la plainte en vérifiant préliminairement si les circonstances de l'affaire permettent de prétendre qu'un manquement déontologique significatif a peut-être été commis. C'est dans ce contexte que le Conseil s'est vu reconnaître, par l'article 267, la marge de manœuvre nécessaire pour conclure, « après l'examen d'une plainte », que celle-ci n'est pas fondée ou encore qu'elle ne soulève pas un manquement déontologique suffisamment sérieux pour justifier la tenue d'une enquête.

[34] Il en résulte que, contrairement à ce que propose le juge DuBois, ce n'est pas la plainte désincarnée qui est jugée mal fondée ou insuffisamment sérieuse pour justifier la tenue d'une enquête lorsque le Conseil opte pour fermer le dossier, mais plutôt la plainte incarnée dans les faits de l'espèce et dans les circonstances révélées par l'examen. Cela revient à dire, en d'autres mots, qu'au terme de l'examen, la décision du Conseil quant à l'orientation que devrait connaître la plainte n'est pas arrêtée sur la base de la plainte telle que libellée par le plaignant, mais en fonction des faits reprochés au juge tels que mis en contexte par la procédure d'examen, cet examen ayant permis de métamorphoser la première impression laissée par la lecture de la plainte en lui conférant une couleur, une apparence de bien-fondé, une importance et une gravité relatives plus ou moins grandes selon ce qui sera ressorti de l'examen. En ce sens,

donc, il est inhérent au régime mis en place par le législateur québécois que les membres du Conseil de la magistrature prennent connaissance non seulement de la plainte, mais aussi du contexte dans lequel elle s'inscrit, avant d'arrêter leur décision quant à son suivi. Mais, faut-il s'empresse d'ajouter, la décision quant à son suivi ne préjuge en rien de la décision quant à son bien-fondé lorsque ce suivi essentiellement procédural consiste à déférer la plainte à l'enquête publique.

[35] Cette observation conduit à la seconde. En imposant au Conseil l'obligation de motiver sa décision de fermer le dossier et en ne prévoyant pas de telle obligation lorsqu'il opte plutôt pour déférer la plainte à l'enquête publique, le législateur a en effet clairement véhiculé trois messages. Le premier, c'est que le renvoi à l'enquête publique constitue en quelque sorte la règle, et la fermeture prématurée du dossier, l'exception : envisagé sous cet angle, le renvoi à l'enquête publique peut donc être considéré comme l'itinéraire normal de toute plainte qui n'est pas apparemment mal fondée ou dont le caractère et l'importance ne justifient apparemment pas la tenue d'une enquête. Le second, c'est que la décision arrêtée par le Conseil au terme de la phase de l'examen n'est pas de la nature d'une décision juridictionnelle (ou quasi judiciaire comme on la nommait naguère) ; car, s'il s'agissait d'une décision de nature juridictionnelle, le législateur aurait sans doute imposé au Conseil l'obligation formelle d'entendre le juge ainsi que l'obligation de motiver la décision de déférer la plainte à l'enquête (puisque c'est la décision la plus préjudiciable au juge). Quant au troisième message, il constitue un corollaire du précédent : en n'imposant pas au Conseil l'obligation de motiver sa décision de déférer la plainte à l'enquête publique, le législateur lui a évité de se placer dans la délicate situation de devoir se prononcer préliminairement sur l'apparent bien-fondé de la plainte tel qu'il pourrait ressortir de l'ensemble des circonstances révélées par l'examen. Il faut dès lors prendre acte du fait que les dispositions législatives applicables à l'examen et à la décision qui en découle sont configurées de façon à ce que cette décision ne puisse pas être considérée comme une décision préliminaire sur le bien-fondé de la plainte elle-même (preliminary ruling).

[36] Il s'ensuit que la partie de l'argumentaire du juge DuBois fondée sur la comparaison des décisions rendues par le Conseil, au stade de l'examen, le concernant et concernant le juge X, ne permet pas de soutenir la thèse selon laquelle une personne raisonnable pourrait inférer de la motivation de la seconde que l'absence de motivation de la première pourrait être symptomatique de préjugés ou de prise en compte de facteurs extrinsèques au dossier constitué lors de l'examen. De fait, la personne raisonnable et bien informée des faits et du droit applicable comprendrait plutôt que la décision arrêtée à l'égard de la plainte déposée contre le juge X a été motivée parce qu'elle devait être motivée, le processus de traitement étant terminé à son égard, et que celle arrêtée à l'égard de la plainte déposée contre le juge DuBois n'a pas été motivée parce que, conformément à l'esprit de la Loi, il ne s'agissait alors que de laisser le processus déontologique suivre son cours sans préjuger d'aucune façon de son issue.

[37] Venons-en maintenant à la troisième observation, qui s'inscrit dans la foulée de la seconde.

[38] L'on a déjà suggéré, en effet, que le choix du législateur de ne pas imposer au Conseil l'obligation de motiver sa décision de déférer une plainte à l'enquête constituait l'indication claire d'une volonté de ne pas conférer à cette décision le statut juridique de

décision juridictionnelle, au sens des articles 9 et suivants de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3). Mais la Loi sur les tribunaux judiciaires recèle d'autres indices de cette volonté comme, par exemple, l'absence d'obligation explicite d'offrir au juge faisant l'objet de la plainte l'occasion d'être entendu ou, à tout le moins, de formuler des observations. Car, faut-il le souligner, si « [l]e conseil communique au juge une copie de la plainte » et « peut requérir de ce juge des explications » (art. 266 LTJ), rien en revanche ne l'oblige à le faire ni ne confère au juge des droits procéduraux particuliers à ce stade de débroussaillage du dossier. L'on ne se retrouve dès lors clairement pas dans la dynamique de l'exercice d'une fonction juridictionnelle, au sens où l'entend la Loi sur la justice administrative.

[39] Il s'ensuit dès lors que la décision arrêtée par le Conseil au terme de l'examen d'une plainte ne doit pas être considérée comme une décision susceptible d'affecter les droits et les obligations déontologiques du juge DuBois, et conséquemment, qu'elle n'a pas la signification, l'autorité, la force probante ni la portée que ce dernier y voit. De fait, s'il fallait la qualifier en regard de la nouvelle terminologie adoptée par le législateur québécois à l'occasion de la réforme de la justice administrative de 1996, on dirait qu'il s'agit davantage d'une décision qui rappelle l'exercice d'une fonction administrative. En ce sens, donc, elle s'apparente davantage aux autres décisions rendues par l'Administration qui balisent l'accès à un forum judiciaire ou quasi judiciaire, qu'aux décisions rendues sur le fond des plaintes déposées par les justiciables, les contribuables ou les citoyens.

3. La portée de la décision arrêtée par le Conseil au terme de l'examen de la plainte

[40] On comprend mieux maintenant pourquoi, dans l'arrêt *Ruffo* précité, le juge Sopinka, de la Cour suprême du Canada, a perçu la procédure d'examen comme étant essentiellement un simple exercice de tamisage destiné à trier les plaintes en départageant celles qui sont apparemment mal fondées ou peu importantes de celles qui justifient la tenue d'une enquête publique. Bien que dissident sur le fond de l'affaire, sa façon de décrire la procédure d'examen traduit bien la nature et la portée de l'exercice. Il s'exprime ainsi, aux pages 339 et 340 :

« [...] Selon l'article 265 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le Conseil doit examiner la plainte avant de décider si une enquête s'impose ; le cas échéant, le Conseil organise un comité d'enquête. L'examen préliminaire existe pour s'assurer que la plainte est bien fondée (art. 267 LTJ.). Il s'agit donc d'une étape qui permet d'éliminer les plaintes frivoles ou non fondées qui ne méritent pas d'enquête supplémentaire. De toute évidence, une enquête disciplinaire est une épreuve traumatisante pour un juge ; l'étape de l'examen préliminaire accorde donc une protection importante à la magistrature. [...] Une plainte, toutefois, n'est qu'une allégation. Les dispositions de la Loi sur les tribunaux judiciaires envisagent plus qu'un simple examen superficiel de la plainte. [...] » [soulignements ajoutés]

[41] L'ensemble de ces considérations incitent le Comité à tirer trois conclusions préliminaires, qui constituent autant de jalons de la grille d'analyse applicable à

l'examen de la requête en récusation présentée par le juge DuBois. D'abord, sur le plan des principes, les deux décisions arrêtées par le Conseil au terme de l'examen ne revêtent pas une portée plus grande que celle qui y est indiquée : une appréciation que, dans le cas du juge X, le caractère et l'importance de la plainte telle que mise en contexte par l'examen ne justifie pas la tenue d'une enquête publique, et une appréciation que, dans le cas du juge DuBois, la plainte telle que mise en contexte justifie que le processus de traitement suive son cours. Ensuite, encore sur le plan des principes, la décision arrêtée à l'égard du juge X ne constitue pas une décision prise dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle et, conséquemment, elle n'a aucune portée ni aucune incidence sur le bien-fondé de la plainte déposée à l'égard du juge DuBois. Enfin, toujours en principe, la décision de déférer à l'enquête prise à l'égard de la plainte déposée contre le juge DuBois, dans la mesure où elle ne constitue pas davantage une décision arrêtée dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle, ne préjuge en rien de l'issue de cette enquête.

[42] Mais au-delà des principes, rétorque le juge DuBois, la coexistence de deux décisions distinctes disposant de deux plaintes similaires déposées à l'encontre de deux juges ayant rendu des jugements substantiellement analogues, crée une situation de fait particulière, situation de fait si inhabituelle qu'elle serait susceptible de provoquer, chez la personne raisonnable et bien informée qui l'observerait, une crainte raisonnable que le Comité d'enquête amorce l'audition de la plainte déposée contre le juge DuBois avec une idée préconçue du sort qui devrait lui être réservé.

[43] Comme c'est à la prétendue similitude des dossiers que s'attarde le juge DuBois pour dériver la proposition selon laquelle la différence de traitement ne pourrait s'expliquer, aux yeux de la personne raisonnable, que par l'existence ou par l'apparence de l'existence d'un préjugé qui lui serait défavorable, c'est à la base factuelle, telle que la perçoit le juge DuBois, que l'on doit s'attarder en tout premier lieu.

L'analyse

[44] La position soumise à cet égard par le juge DuBois comporte quatre volets qui constituent autant de prémisses sur lesquelles est échafaudée l'allégation de perception de crainte raisonnable de partialité : les jugements rendus par les deux juges concernés seraient substantiellement au même effet ; les plaintes déposées à leur endroit par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse seraient substantiellement identiques ; partant, les décisions du Conseil suite à l'examen de ces plaintes auraient dû être les mêmes et le fait qu'elles ne le soient pas justifierait une personne raisonnable de croire que les personnes qui ont participé aux deux décisions ont un préjugé défavorable au juge DuBois ; et finalement, la décision arrêtée à l'égard du juge X contiendrait des conclusions préjudiciables au juge DuBois.

[45] Ce sont à ces propositions que l'on s'intéressera maintenant.

1. Les jugements rendus par les juges X et DuBois seraient substantiellement au même effet

[46] La première prémisse sur laquelle repose l'argumentaire du juge DuBois est donc à l'effet que, dans leur jugement respectif qui est à l'origine des plaintes, les deux juges ont tenu des propos similaires à l'égard de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. D'où la perception que si l'un a été traité plus sévèrement que l'autre, c'est nécessairement que les membres du Conseil se sont formés une opinion défavorable à l'égard de celui-là.

[47] Or, avec égards, cette affirmation est inexacte. Car, en effet, à leur face même, les jugements des juges X et DuBois comportent des divergences significatives.

[48] Dans son jugement du 19 février 2004, le juge X traite d'abord de la requête pour révision d'ordonnance de placement d'un enfant – requête dont il est saisi – avant d'amorcer, aux paragraphes 23 à 48 de la décision, une critique très sévère du manque de leadership imputé à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse dans le suivi des décisions judiciaires « dénonçant l'absence de prise en charge de la situation des jeunes » (pièce R-12, par. 42). Mais, bien qu'implacable, cette critique, par les termes employés, ne remet pas en question la légitimité même de l'institution qu'est la Commission. Ce qui se reflète d'ailleurs dans le dispositif du jugement du juge X, qui se contente d'ordonner « la signification personnelle, sous enveloppe scellée, du présent jugement [à certaines personnes] de même qu'à monsieur Pierre Marois, président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ».

[49] Mais, dans sa décision du 27 février 2004, le juge DuBois va plus loin. Les 24 premiers paragraphes du jugement constituent en effet une sorte de réquisitoire contre l'inefficacité de la Direction de la protection de la jeunesse de l'Estrie et l'inaction de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, que, quant à cette dernière, le magistrat désavoue dans des termes qui pourraient être interprétés comme portant atteinte à la pérennité de l'institution. Il écrit notamment, par exemple, aux paragraphes 23 et 24 de son jugement :

« En pratique, la Commission est cependant un organisme invisible relativement à sa mission jeunesse, particulièrement dans notre région. Toutes les ordonnances du Tribunal lui sont signifiées. Il s'agit d'une dépense inutile car la Commission n'est jamais présente à la Cour. À maintes reprises, la Commission a été alertée du problème récurrent du non-respect des jugements rendus pour assurer la protection d'enfants.

À bien des égards, la Commission ressemble à un organisme qui a des mâchoires mais pas de dents... Le Tribunal n'a plus d'attente à l'égard de cette institution. »

[50] Le juge DuBois critique de façon plus virulente encore la façon dont la Direction de la protection de la jeunesse de l'Estrie a agi dans le dossier dont il était saisi, évoquant la possibilité que le Directeur puisse être poursuivi en responsabilité civile en raison de sa faute lourde, au pénal pour avoir refusé de se conformer à une ordonnance rendue sous l'autorité de la Loi sur la protection de la jeunesse, et finalement pour outrage au tribunal. En plus d'une ordonnance de signification de son jugement au président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, il

incorpore en outre les conclusions suivantes au dispositif de son jugement (aux paragraphes 115 à 117) :

« Recommande à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse de procéder à une enquête systémique relativement au non-respect des ordonnances judiciaires de protection, dont l'exécution est confiée au Directeur de la protection de la jeunesse du Centre jeunesse de l'Estrie ;

Recommande au Substitut du Procureur général adjoint d'analyser le présent jugement, particulièrement sous l'angle de l'article 134 de la Loi sur la protection de la jeunesse ;

Recommande à l'avocate des jeunes en cause d'assurer un suivi aussi serré que musclé de l'exécution du présent jugement rendu en faveur de ses clients. »

[51] Le juge DuBois ordonne enfin la signification personnelle, sous enveloppe scellée, de son jugement « au Substitut en chef adjoint du Procureur général, Me Michel Ayotte ».

[52] Sans opiner d'aucune façon sur la question de savoir si le juge DuBois a commis un manquement déontologique en s'exprimant comme il l'a fait, ou encore en militant par ses conclusions pour que certains événements se produisent, ou encore en ne donnant pas à la Commission un préavis de son intention de la critiquer, il n'en demeure pas moins que, à la simple lecture des deux jugements, le juge DuBois a situé sa dénonciation dans un registre différent de celui qu'avait privilégié le juge X.

[53] Sans pour autant, encore une fois, qualifier d'acceptable ou d'inopportun le registre choisi par le juge DuBois pour véhiculer son message, force est dès lors de constater que les deux jugements ne sont pas similaires et partant, qu'ils ne doivent pas nécessairement être considérés de la même façon au stade préliminaire de l'examen.

2. Les plaintes déposées par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à l'endroit des juges X et DuBois seraient substantiellement identiques

[54] La deuxième prémisse que pose le juge DuBois, pour soutenir sa proposition à l'effet que les deux plaintes déposées contre le juge X et lui-même auraient rationnellement dû connaître le même cheminement, résulte de ce que non seulement les jugements rendus par les juges seraient substantiellement les mêmes, mais encore que les plaintes déposées à leur encontre par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse seraient essentiellement similaires.

[55] Or il s'agit là d'une perception à laquelle le Comité ne souscrit pas davantage.

[56] Si, en effet, il est exact que les plaintes R-13 et R-2 ont été complétées le même jour et allèguent les mêmes manquements déontologiques en développant un argumentaire identique présenté dans des termes quasi similaires, il est cependant une

particularité de la plainte logée contre le juge DuBois que ne reprend pas la plainte déposée contre le juge X.

[57] Cette particularité est exposée dans les termes suivants, à la page 5 de la plainte :

« Les commentaires négatifs du juge DuBois à l'égard de la Commission, de même que le désintérêt manifesté pour l'obtention des informations que la Commission aurait pu lui offrir, témoignent d'une dépréciation du mandat relatif à la défense des droits et libertés, dépréciation qu'il avait d'ailleurs exprimée, de façon inappropriée, dans des jugements précédents, en formulant des insinuations déplacées, par ailleurs inexacts, sur les conséquences négatives du fait que la Commission soit maintenant chargée de s'occuper des droits de la personne et des droits de la jeunesse :

« [32] Le Tribunal note que, du côté de la Commission de la protection des droits de la personne et de la jeunesse, aussi bien dire que c'est le néant, surtout depuis que les droits de la jeunesse de cette Commission unifiée ne sont plus qu'un appendice insignifiant noyé dans la masse des importantes autres responsabilités de cette Commission. » *Dans la situation de KLP*, 450-41-001798-025, 22 septembre 2003, juge DuBois.

« [43] À l'occasion de cette autre violation des droits des enfants dans notre région, le Tribunal doit aussi à la vérité de mentionner que du côté de la Commission de protection des droits de la personne et de la jeunesse, c'est le néant, surtout depuis que les droits de la jeunesse ne sont plus qu'un mandat accessoire qui semble enseveli sous d'autres responsabilités de facto plus importantes aux yeux de cet organisme. » *Dans la situation de ADL et ÉDL*, 450-41-001814-020 et 450-41-001815-027, 10 octobre 2003, juge DuBois. »

[58] À sa face même, la plainte déposée contre le juge DuBois contient donc une affirmation à l'effet que le manquement déontologique allégué que contiendrait le jugement du 27 février 2004 ne serait pas isolé, proposition que ne reprend pas la plainte déposée contre le juge X.

[59] Bien que, tant pour les fins de l'examen que dans le cadre de la présente requête, la question de savoir si le reproche est fondé ou non ne soit pas pertinente (puisque'il s'agit là d'un aspect de l'affaire qui rejoint le fond du dossier), il n'en demeure pas moins que l'allégation de manquement répétitif constitue une particularité de la plainte déposée contre le juge DuBois que la personne raisonnable garderait à l'esprit lorsqu'elle aurait à apprécier si la décision de mettre fin au processus déontologique dans le cas du juge X et de le laisser suivre son cours dans le cas du juge DuBois peut rationnellement s'expliquer.

3. La décision rendue par le Conseil à l'égard du juge X contiendrait des conclusions qui seraient préjudiciables au juge DuBois

[60] Une autre des prémisses sur lesquelles se fonde le juge DuBois, pour soutenir qu'une personne raisonnablement informée pourrait entretenir des doutes quant à l'impartialité des membres du Comité d'enquête qui ont aussi participé aux deux décisions du Conseil, tient au fait que la décision arrêtée par le Conseil à la suite de l'examen de la plainte concernant le juge X contiendrait des conclusions préliminaires qui pourraient saper l'objectivité avec laquelle ils doivent aborder l'enquête concernant le juge DuBois. Car, plaide son procureur, il est difficile de faire abstraction de ce que l'on a déjà décidé ou de mettre de côté l'opinion préliminaire que l'on a pu se former.

[61] Or, à supposer même que la décision arrêtée à l'égard du juge X contienne de telles conclusions préliminaires, cette proposition est questionnable. Dans la mesure, en effet, où les juges sont, en raison même de l'exercice de leur fonction, rompus à l'exercice intellectuel consistant à faire abstraction tantôt d'une preuve illégalement introduite au cours du procès, tantôt d'une preuve admise sous réserve d'une objection subséquemment maintenue, il ne faut pas tenir pour acquis que la personne raisonnable s'inquiéterait de l'impartialité du juge qui aurait préliminairement privilégié une orientation à la lecture désincarnée du dossier et qui serait invité à cheminer différemment à l'occasion d'une audience formelle. Car il est de la nature même de l'exercice de la fonction judiciaire que de devoir constamment faire la part des choses en ajustant sa perception au fur et à mesure que surviennent des développements, chaque affaire soumise au juge revêtant un caractère fondamentalement évolutif.

[62] D'ailleurs, prétendrait-on que le juge qui a émis une injonction intérimaire ou une ordonnance de sauvegarde devrait être récusé au stade suivant parce qu'il aurait préjugé de l'affaire ? Ou encore que le juge saisi d'une demande de rétractation de jugement fondée sur la découverte d'une preuve nouvelle devrait se dessaisir du dossier sous prétexte qu'il s'est déjà formé une opinion sur la base du dossier tel qu'antérieurement constitué ? Or, si le reproche ne tient pas dans le contexte d'une décision judiciaire, semble-t-il plus mal fondé encore dans le contexte d'une décision non juridictionnelle, ce qu'est pour l'essentiel le mécanisme de renvoi à l'enquête publique.

[63] Mais ce n'est pas vraiment à ce niveau que la proposition du juge DuBois pose problème. Ce qui incite le Comité à ne pas adhérer à sa thèse, en effet, c'est plutôt le fait que la décision rendue par le Conseil au terme de l'examen de la plainte déposée contre le juge X ne contienne aucune conclusion préjudiciable ; ni conclusion de fait, ni conclusion de droit, ni conclusion quant à la norme déontologique applicable, ni conclusion quant à la possibilité que le juge X ait ou n'ait pas enfreint cette norme déontologique.

[64] Il est en effet essentiel, à ce stade-ci, de bien saisir la nature et la portée de la décision arrêtée à l'égard du juge X. Pour ce faire, le Comité estime opportun de reproduire *in extenso* le texte de la décision du Conseil, aux pages 5 et 6 (pièce R-16) :

« LA DÉCISION

[12] Monsieur le juge [X] exprime à l'égard de la Commission, sous forme d'interrogations ou d'affirmations, des propos sévères.

[13] Les propos de Monsieur le juge [X] ont été prononcés sans l'éclairage que la Commission aurait pu lui fournir.

[14] Lorsque le juge, dans un jugement, critique une situation ou dénonce un cas particulier, il doit être vigilant et prudent dans l'élaboration de son propos.

[15] Ce n'est pas la possibilité de dénoncer une situation qui est en cause, mais la manière de le faire.

[16] Manifestement, le juge [X] n'a pas agi de mauvaise foi dans le but de nuire à la Commission. Il a certes voulu dénoncer une situation en y associant la Commission, et celle-ci, n'étant pas présente au litige, a pu se sentir vexée par les commentaires du juge.

[17] Le juge jouit d'une grande latitude dans l'expression de sa décision. Cependant, il faut que le juge soit prudent lorsqu'il fait des commentaires à l'égard de personnes qui ne sont pas présentes au litige. Le Conseil rappelle que des propos contenus dans un jugement peuvent avoir une influence sur l'image de la magistrature et de la justice en général. Le juge doit prendre garde que l'expression de ses propos outrepassé les limites de la grande latitude dont les juges bénéficient lorsqu'ils rendent jugement.

CONCLUSION

[18] Aussi, compte tenu de toutes les remarques qui précèdent en regard des propos sévères de Monsieur le juge [X] à l'endroit de la Commission, du contexte dans lequel ils furent prononcés ainsi que du rappel qui est fait à Monsieur le juge [X] d'être prudent dans les commentaires qu'il fait à l'égard de la Commission qui est une intervenante importante, le Conseil, conformément à l'article 267 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête. »

[65] La lecture de la décision arrêtée par le Conseil à l'égard du juge X inspire cinq observations.

[66] La première découle du fait que le Conseil n'y a arrêté aucune conclusion de fait qui soit litigieuse. Car, en réalité, les seuls faits relatés et dont le Conseil a tenu compte sont ceux qui, indiscutables, ressortent clairement du dossier. Ainsi en est-il, par exemple, de l'affirmation selon laquelle les propos du juge X ont été exprimés « sans l'éclairage que la Commission aurait pu lui fournir », alors que la Commission n'était « pas présente au litige » et qu'elle « a pu se sentir vexée par les commentaires du juge ». Ces énoncés exposent simplement une situation de fait qui ressort du dossier tel que constitué pour les fins de l'examen de la plainte et qui devait être consignée à la décision du Conseil puisqu'elle tissait la toile de fond à partir de laquelle le Conseil

devait motiver sa décision de ne pas déférer cette plainte à l'enquête publique : en ce sens, donc, les conclusions de fait arrêtées par le Conseil au stade de l'examen n'emportent pas de connotation négative ou préjudiciable à l'égard du juge X.

[67] Ce commentaire en appelle par ailleurs un second : si la décision du Conseil ne contient aucune conclusion de fait litigieuse, elle n'arrête pas davantage de conclusion de droit. On notera par exemple, à cet égard, que le Conseil a expliqué, à deux occasions plutôt qu'à une seule, que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse n'était pas « présente au litige » mu devant le juge X. Or en recourant à une terminologie neutre dépourvue de sens juridique, plutôt qu'à des expressions comme « partie au litige » ou « intervenante », le Conseil a précisément omis de qualifier juridiquement la situation dans laquelle se trouvait la Commission par rapport au juge X, se contentant d'observer que, comme question de fait, elle n'a pas participé au litige. Cette retenue exprimée par le Conseil, au stade de l'examen, à l'égard des questions de droit, est dès lors un autre facteur que prendrait en considération la personne raisonnable appelée à se former une opinion sur la question de savoir si la composition du Comité d'enquête soulève une appréhension raisonnable de partialité.

[68] La même observation peut du reste être formulée à l'égard de la norme déontologique applicable en l'espèce. Si, de fait, l'appel à la vigilance et à la prudence que véhicule la décision du Conseil peut à première vue sembler suggérer que la norme déontologique impose un certain degré de retenue dans les critiques et dénonciations exprimées par les juges dans leurs jugements, la mise en contexte de ces invitations ne permet pas d'affirmer que le juge X a ou n'a pas outrepassé ces limites. Car, d'une part, l'invitation à la vigilance et à la prudence n'est en réalité rien d'autre que le rappel de l'adage consacré par la sagesse populaire à l'effet qu'il faille se tourner la langue sept fois dans la bouche avant de parler ; règle de conduite qui recoupe notamment, du moins en partie, ce qu'en déontologie judiciaire l'on a l'habitude de désigner sous le vocable « devoir de réserve ». Et, d'autre part, l'invitation à la vigilance et à la prudence est formulée dans un contexte où sont parallèlement reconnues au juge « la possibilité de dénoncer une situation » et la « grande latitude dont les juges bénéficient lorsqu'ils rendent jugement ». De sorte que, replacés dans leur contexte global, les propos exprimés par le Conseil, dans sa décision rendue à l'égard du juge X, participent essentiellement de l'énoncé général, ce que d'aucuns pourraient qualifier de vœux pieux, et ne comportent en conséquence pas de jugement de valeur sur la question de savoir si la norme déontologique applicable à l'espèce autorisait ou prohibait les critiques et dénonciations formulées par le juge X.

[69] Ce commentaire conduit directement à l'observation suivante : en disposant comme il l'a fait de la plainte déposée à l'égard du juge X, le Conseil n'a décidé ni qu'elle était fondée, ni qu'elle ne l'était pas. Car, pour bien saisir la nature et la portée véritable de cette décision, et ne pas lui faire dire ce qu'elle ne dit pas, il faut en analyser le dispositif en regard du libellé même de l'article 267 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

[70] Cette disposition, a-t-on déjà précisé, édicte que « [s]i le Conseil, après l'examen d'une plainte, constate que celle-ci n'est pas fondée ou que son caractère et son

importance ne justifient pas une enquête, il en avise le plaignant et le juge et leur indique ses motifs ».

[71] Or la décision arrêtée par le Conseil au terme de l'examen de la plainte déposée contre le juge X ne conclut pas que celle-ci n'est pas fondée, ni non plus qu'elle est fondée. Elle constate plutôt que son caractère et son importance ne justifient pas la tenue d'une enquête, et ce sans égard au fait qu'elle puisse être fondée ou non.

[72] Il est dès lors inexact, et c'est là la dernière observation, de supputer ou de supposer que le Conseil a considéré la plainte déposée contre le juge X comme étant non fondée ou encore partiellement fondée, et d'en dériver la proposition que, puisque le Conseil n'a pas réservé le même sort à la plainte déposée contre le juge DuBois, la décision rendue à l'égard du juge X emporte par implication nécessaire une prédétermination que le « cas » du juge DuBois est plus « grave » que celui du juge X.

[73] Il faut dès lors insister pour ne conférer à la décision rendue à l'égard du juge X que le sens et la portée qu'elle revêt véritablement, en s'en tenant au texte de la décision telle que rédigée et en se mettant en garde contre les risques d'extrapolation ou d'exégèse : le juge X n'a été ni blanchi, ni blâmé. Car ce n'était pas au premier chef sa conduite qui était au centre de la décision, mais plutôt le cheminement procédural de la plainte telle que circonstanciée à la lumière des faits révélés par l'examen ; plainte dont il fallait alors décider si le traitement allait être interrompu ou suivre son cours en transitant par l'enquête publique. Que, finalement, l'appréciation du caractère et de l'importance de la plainte par le Conseil ait été assortie de conseils dispensés au juge ou non, il n'en demeure pas moins que le rappel général de certaines règles de réserve et de prudence n'a pas pour effet de modifier la nature de la procédure d'examen, ni de conférer à la décision rendue au terme de cette procédure de tamisage une portée que le législateur n'a pas voulu lui reconnaître, et que le Conseil ne lui a pas davantage prêtée.

4. La décision rendue par le Conseil à l'égard du juge DuBois, dans la mesure où elle diffère de celle rendue à l'égard du juge X, impliquerait que le Conseil a déjà jugé que la conduite du juge DuBois était plus problématique que celle du juge X

[74] L'on ne reviendra pas ici sur le fait que les jugements rendus par les juges X et DuBois, et qui sont à l'origine des deux plaintes, contiennent des différences significatives. Ni sur le fait que la plainte déposée contre le juge DuBois, bien qu'à première vue semblable à celle logée contre le juge X, contienne au moins une particularité non négligeable. Ni sur le fait que par sa décision rendue au terme de l'examen de la plainte logée contre le juge X, le Conseil se soit abstenu de tirer des conclusions de fait, des conclusions de droit, des conclusions quant à la norme déontologique applicable et des conclusions sur la question de savoir si le juge X a ou non commis un manquement déontologique en dénonçant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse comme il l'a fait ; étant entendu que l'absence de telles conclusions fait échec à la thèse selon laquelle se trouveraient dans la décision rendue à l'égard du juge X des énoncés qui seraient préjudiciables au juge DuBois.

[75] Mais l'on doit en revanche s'assurer aussi que la décision arrêtée suite à l'examen de la plainte déposée contre le juge DuBois ne contient pas elle-même de telles conclusions. Or cette décision tient sur deux paragraphes (pièce R-11, page 2) :

« [5] Le Conseil a pris connaissance, en outre de la plainte et du jugement de Monsieur le juge DuBois, des commentaires que celui-ci a transmis au Conseil le 21 mai 2004.

[6] Après avoir considéré les allégations contenues dans la plainte, le jugement rendu par Monsieur le juge DuBois et ses commentaires, le Conseil en arrive à la conclusion qu'il y a lieu de faire enquête sur la plainte. »

[76] Outre le fait que la décision arrêtée par le Conseil ne contient manifestement rien qui puisse suggérer que ses membres se soient formés une opinion préliminaire sur le caractère adéquat ou inadéquat du comportement du juge DuBois, l'on notera avec intérêt que cette décision colle elle aussi au libellé des articles 267 et 268 de la Loi sur les tribunaux judiciaires. On remarquera au surplus que, s'inspirant de l'habilitation législative qui autorise le Conseil à ne pas motiver sa décision lorsqu'il défère la plainte à l'enquête, celui-ci a en l'espèce opté pour ne pas motiver sa décision, ce qui fournit un indice additionnel qu'aucune conclusion préliminaire n'avait précédemment été tirée quant au bien-fondé de la plainte.

[77] Comme, en effet, le Conseil n'a pas été en mesure de constater que la plainte n'était pas fondée ou que son caractère et son importance ne justifiaient pas une enquête, il a « décid[é] de faire enquête », comme le permet l'article 268 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et le prévoit la procédure habituelle applicable en semblable circonstance.

[78] Et là encore, faut-il le rappeler, la finalité des articles 267 et 268 n'étant pas d'apprécier la conduite du juge mais d'orienter correctement la plainte compte tenu du problème déontologique qu'elle soulève de façon incarnée à la lumière des circonstances révélées par l'examen, il faut se garder d'extrapoler et de prêter à la décision du Conseil de déférer la plainte à l'enquête une connotation préjudiciable au juge visé qu'elle ne véhicule pas.

5. Le sort opposé réservé aux plaintes substantiellement similaires portées contre les juges X et DuBois ne pouvant être rationnellement expliqué, il serait raisonnable de craindre que les membres du Comité fassent preuve de partialité à l'égard du juge DuBois

[79] Nous voici maintenant plongés au cœur de l'argumentaire du juge DuBois. Mais, avant de s'y attarder, le Comité estime opportun de reprendre certaines propositions de principe énoncées par le juge.

[80] Le juge DuBois soumet d'abord qu'il a droit à ce que la plainte portée contre lui soit étudiée par un Comité d'enquête impartial, dans les faits mais aussi en apparence. Le Comité souscrit sans réserve à cette proposition.

[81] Aussi faut-il dès lors tenir pour acquis :

- que le Comité d'enquête a l'obligation d'agir équitablement dans l'étude de la plainte portée contre le juge DuBois : *Therrien (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 3, paragr. 81 ;
- que l'obligation d'agir équitablement à laquelle est soumis le Comité implique, entre autres choses, que le juge DuBois a droit à une audition impartiale de sa cause : *Therrien (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 3, paragr. 82 ;
- que l'obligation d'impartialité que doit satisfaire le Comité est en l'espèce exigeante, notamment en raison de l'importance pour la carrière et la réputation de tout juge, dont le juge DuBois, que revêt le processus d'enquête publique enclenché : *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, paragr. 124 ;
- que le critère applicable afin d'évaluer l'impartialité du Comité est celui de la crainte raisonnable de partialité : *Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie*, [1978] 1 R.C.S. 369, p. 394 ; *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, paragr. 45 et 46 ;
- que le critère de la crainte raisonnable de partialité requiert d'une part que la crainte de partialité soit raisonnable et d'autre part qu'elle soit le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question, prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet, étudierait la question en profondeur et arrêterait une conclusion de façon réaliste et pratique : *Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie*, [1978] 1 R.C.S. 369, p. 394 ; *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, paragr. 45 et 46 ;
- que dans l'application de ce critère, il n'est pas nécessaire d'établir l'existence d'une partialité réelle, la démonstration qu'il y a apparence raisonnable de partialité étant suffisante ; *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2003] 2 R.C.S. 259, paragr. 63 à 68 ;
- que dans l'application de ce critère et dans l'appréciation de la crainte de partialité que ressentirait ou non une personne raisonnablement informée, il faut se limiter aux renseignements légalement disponibles : *Newfoundland Telephone Co. c. Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities)*, [1992] 1 R.C.S. 623.

[82] Mais, contrairement à ce que suggère le juge DuBois, cela ne signifie pas que les seules informations que la personne raisonnable serait autorisée à prendre en considération, pour les fins d'apprécier s'il existe une crainte raisonnable de partialité à l'endroit du juge DuBois, seraient en l'espèce limitées aux « motifs exprimés par le Conseil dans ses décisions, excluant tout ce qui n'est pas accessible, le cas échéant, en raison du secret du délibéré ». Car, s'il faut convenir que les délibérations du Conseil ne doivent pas intervenir dans l'appréciation de la crainte raisonnable de partialité – puisqu'elles ne sont pas accessibles –, il en va tout autrement des deux jugements à l'origine des plaintes déontologiques et des deux plaintes elles-mêmes, qui sont versés au dossier de la présente instance (R-3 et R-12 quant aux jugements, R-2 et R-13 quant

aux plaintes, et R-11 et R-16 quant aux décisions arrêtées par le Conseil suite à l'examen des plaintes).

[83] Or la prise en compte de chacun de ces documents, leur lecture attentive et leur étude en profondeur permettent, comme on l'a précédemment fait ressortir, de contextualiser chacune des plaintes, ce qui pave d'autant plus la voie à un traitement différent que, contrairement à ce que propose le juge DuBois, la plainte déposée contre lui ne se limite pas aux propos qu'il a tenus dans son jugement du 27 février 2004. Car, faut-il le rappeler, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse lui reproche aussi d'avoir déprécié la Commission « de façon inappropriée, dans des jugements précédents, en formulant des insinuations déplacées, par ailleurs inexactes, sur les conséquences négatives du fait que la Commission soit maintenant chargée de s'occuper des droits de la personne et des droits de la jeunesse » (pièce R-2, à la page 5).

[84] La lecture objective et neutre des propos tenus par le juge X et par le juge DuBois dans leur jugement respectif, ainsi que des deux plaintes déposées à leur endroit par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, confirme que ces plaintes ne sont pas substantiellement similaires, chacune revêtant une couleur qui lui est propre en raison du contexte général dans lequel elle s'inscrit et de l'ensemble des circonstances qui l'entourent.

[85] En conséquence, les plaintes déposées contre le juge X et le juge DuBois n'étant contextuellement pas similaires, la personne raisonnable, bien informée et qui aurait étudié la question à fond, serait en mesure de comprendre qu'elles ne devraient pas logiquement et nécessairement connaître, sur le plan de leur traitement, le même sort. Encore que, faut-il le préciser, les deux plaintes n'aient pas connu, comme le suggère le juge DuBois, « un sort diamétralement opposé » (ce qui aurait pu être le cas si une plainte avait été déclarée non fondée alors que l'autre aurait été déclarée fondée), la décision de laisser le processus déontologique suivre son cours dans le cas du juge DuBois n'étant pas incompatible avec la décision, dans le cas du juge X, d'y mettre fin pour cause de manquement allégué qui ne revêt pas un caractère ou une importance justifiant la tenue d'une enquête.

[86] En pareil contexte, le Comité est d'avis que l'analyse comparative des deux jugements, des deux plaintes et des deux décisions du Conseil n'autoriserait pas une personne bien informée à raisonnablement craindre que les membres du Comité d'enquête se soient forgés une opinion arrêtée sur l'affaire. Cette analyse comparative démontrerait tout au plus, en effet, et ce à supposer même que l'exercice puisse permettre de tirer des conclusions, que les circonstances révélées par l'examen de la plainte déposée contre le juge X expliquent en quoi cette plainte revêt une importance et un caractère insuffisants pour justifier la tenue d'une enquête, alors que les circonstances révélées par l'examen de la plainte déposée contre le juge DuBois ne permettent pas de la qualifier de la même façon.

[87] On en revient ainsi à mettre de nouveau l'accent sur la nature même de la procédure d'examen des plaintes, qui ne vise pas à départager préliminairement les plaintes apparemment non fondées des plaintes apparemment fondées, mais plutôt à départager d'une part les plaintes manifestement mal fondées ou qui allèguent un

manquement déontologique si mineur qu'il n'est pas nécessaire de déclencher une enquête publique pour savoir si elles sont bien fondées ou non, et d'autre part les plaintes à l'égard desquelles il n'est pas possible de se former une opinion quant à l'existence ou non d'un manquement déontologique significatif sans que ne soit tenue une telle enquête publique. Voilà d'ailleurs pourquoi, essentiellement, la décision de déférer une plainte à l'enquête publique n'implique pas qu'un jugement de valeur ait déjà été porté par les membres du Comité d'enquête qui ont participé à la décision du Conseil rendue suite à l'examen de la plainte.

[88] Et voilà pourquoi, aussi, le Conseil et ses Comités d'enquête s'emploient à répéter que la procédure d'examen des plaintes ne constitue qu'un mécanisme préliminaire de triage, de tamisage et de filtrage des plaintes, mécanisme qui ne préjuge en rien du sort ultime de celles qui sont déferées à l'enquête publique.

[89] Qu'il suffise, pour s'en convaincre, de relire ce que le Comité d'enquête écrivait dans l'affaire *Gagnon et M. Le juge Drouin*, CM-8-94-17 (17 juin 1995), à la page 3 :

« Le législateur prévoit deux étapes dans le processus de traitement d'une plainte : l'examen par le Conseil (a. 263 à 268) et le cas échéant l'enquête (a. 269 à 281) par un comité établi par le Conseil et formé de cinq personnes (a. 269). Les dispositions relatives à l'examen ont manifestement pour but de permettre au Conseil, après avoir fait certaines vérifications, obtenu certains renseignements et requis du juge des explications s'il le juge à propos, de disposer immédiatement d'une plainte qui n'est pas fondée ou dont le caractère ou l'importance ne justifient pas une enquête (a. 267). Il doit alors aviser le plaignant et le juge et leur indiquer ses motifs (a. 267). Si l'examen ne permet pas de conclure ainsi, le Conseil n'a d'autres choix que de décider de faire enquête et de former un comité à cette fin. Il est important de noter que la Loi n'oblige pas dans ce cas le Conseil à donner des motifs. » [soulignements ajoutés]

[90] Position qui fut reprise tout récemment encore dans l'affaire *Gilbert et Mme la juge Ruffo*, 2001 CMQC 84 (28 octobre 2004), au paragraphe 65 :

« L'examen de la plainte par le Conseil est donc un mécanisme de déclenchement de l'enquête. »

[91] Enfin, à deux reprises au cours des dernières années, des Comités d'enquête du Conseil de la magistrature ont eu l'occasion de se pencher sur la question de savoir si la participation des membres du Comité d'enquête à la décision du Conseil, arrêtée au terme de l'examen, de déférer la plainte à l'enquête publique, pouvait susciter une crainte raisonnable de partialité à l'égard des membres de ce Comité d'enquête : *Bouchard et Mme la juge Ruffo*, 2001 CMQC 45 (1^{er} octobre 2003), paragr. 47 à 53, confirmé par la Cour supérieure dans *Ruffo c. Comité d'enquête du Conseil de la magistrature*, [2002] R.J.Q. 2754 (C.S.), permission d'appel refusée par la Cour d'appel le 9 octobre 2002 et par la Cour suprême du Canada le 23 mai 2003 ; *Gilbert et Mme la juge Ruffo*, 2001 CMQC 84 (28 octobre 2004), aux paragraphes 60 à 64.

[92] Or la lecture de ces décisions confirme les constats auxquels le Comité en est précédemment arrivé, constats qui constituent autant de particularités du régime québécois de déontologie judiciaire et qu'il y a maintenant lieu de résumer.

[93] Le premier, c'est que c'est le législateur lui-même qui a imposé la procédure d'examen des plaintes et la procédure d'enquête, et que c'est donc lui qui a voulu que la décision faisant suite à l'examen en soit une du Conseil plutôt que d'un comité du Conseil : c'est là un choix législatif devant lequel il faut s'incliner.

[94] Le second, c'est que, compte tenu de l'architecture législative du processus de traitement des plaintes édicté par la Loi sur les tribunaux judiciaires, il est non seulement normal, mais encore nécessaire que tous les membres du Conseil soient appelés à participer à la décision arrêtée au terme de l'examen : le fait qu'ils soient associés à l'examen de la plainte paraît dès lors légalement et pratiquement inévitable.

[95] Le troisième, c'est que, puisque l'article 269 de la Loi sur les tribunaux judiciaires prévoit que, « [p]our mener l'enquête sur une plainte, le Conseil établit un comité formé de cinq personnes choisies parmi ses membres », le législateur a aussi spécifiquement souhaité que les membres du Comité d'enquête soient désignés parmi ceux qui ont participé à l'examen de la plainte.

[96] Le quatrième, c'est que, en ajoutant à l'article 269.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires un régime dérogatoire autorisant le Conseil à désigner des « personnes qui ont été antérieurement membres du Conseil » pour tenir l'enquête pour autant que le Comité comprenne « au moins trois membres du Conseil », le législateur a réaffirmé le principe selon lequel, dans tous les cas, le Comité doit de façon majoritaire être composé de membres actuels du Conseil, donc de personnes qui étaient légalement habilitées à statuer, au stade de l'examen, sur le cheminement de la plainte.

[97] Et le cinquième, c'est que cette configuration législative constitue une indication claire, de la part du législateur, quant au fait que la décision rendue au terme de l'examen ne porte pas sur l'objet de la plainte comme tel, mais plutôt sur l'opportunité ou non de continuer à la faire cheminer selon le processus de traitement édicté par la Loi.

[98] Voilà pourquoi, essentiellement, les Comités d'enquête ont par le passé estimé d'une part qu'aucune conclusion ne peut être inférée de la décision du Conseil de déférer une plainte à l'enquête publique, et d'autre part que la participation des membres d'un Comité d'enquête à la décision arrêtée par le Conseil au terme de l'examen ne compromet pas leur impartialité, ni l'apparence de leur impartialité. Car, ultimement, il est inhérent au régime québécois de traitement des plaintes conçu par le législateur que l'ensemble des membres du Conseil se forment une opinion sur la question préliminaire de savoir si une enquête publique doit ou non avoir lieu, et ce avant même que cinq d'entre eux ne soient désignés pour tenir l'enquête le cas échéant.

[99] Or si, à l'évidence, le juge DuBois ne souscrit pas à l'appréciation que les membres du Conseil ont faite des circonstances entourant les plaintes déposées contre son collègue le juge X et contre lui-même, il n'en demeure pas moins qu'il était de la compétence et de la responsabilité du Conseil de procéder à une telle appréciation des circonstances avant que ne soit arrêtée la décision de fermer le dossier ou de laisser le processus déontologique suivre son cours. Ce qui ne prive par ailleurs aucun intéressé du droit de faire valoir tout moyen ou argument pertinent dans le cadre de l'enquête à venir.

[100] Raisonner dans le sens suggéré par le juge DuBois équivaldrait enfin, de l'avis du Comité, à affirmer que le législateur québécois a dessiné le processus de traitement des plaintes d'une part de façon à le rendre totalement inefficace, et d'autre part de façon à le rendre totalement injuste. Totalement inefficace parce que, s'il fallait exclure du processus d'examen tous les membres d'un éventuel Comité d'enquête, le Conseil devrait, à l'égard de chaque plainte qui lui est soumise (et dont on ne sait jamais à l'avance si elle sera déférée à l'enquête ou non), exclure des délibérations cinq de ses quinze membres, rendant de ce fait la prise de décision hasardeuse puisque le quorum du Conseil est de huit membres et qu'il suffirait de trois absences ou vacances pour paralyser le processus décisionnel. Et totalement injuste parce que, s'il fallait conférer à la décision prise par le Conseil au stade de l'examen la portée qu'y voit le juge DuBois, à savoir qu'il s'agirait d'une opinion préliminaire sur le bien-fondé de la plainte, il faudrait de concordance conclure que le législateur a accepté qu'une pré-détermination de l'affaire puisse être envisagée sans que le droit du juge concerné d'être entendu ne lui soit garanti. Car, faut-il le rappeler, au stade de l'examen, le juge n'a pas le droit formel d'être entendu, au sens où l'entend le droit administratif : c'est plutôt le Conseil qui a discrétion pour « requérir de ce juge des explications », s'il l'estime opportun (art. 266 LTJ).

[101] Or le Comité n'est pas disposé à prêter de telles intentions au législateur.

La conclusion

[102] Critiquer et dénoncer, même sévèrement, est une chose. Mais vouloir provoquer les événements en est peut-être une autre. Sans qualifier d'aucune façon les propos que le juge DuBois a privilégiés dans sa décision du 27 février 2004, il reste que son jugement soulève la délicate mais combien intéressante et nécessaire question de savoir si, et le cas échéant quand, comment et pourquoi, le juge peut troquer la toge du décideur distant pour celle du protecteur proactif de l'intérêt public.

[103] Car, en recommandant le déclenchement d'une enquête, en suggérant au Substitut du Procureur général de déposer des poursuites pénales et en incitant en termes à peine voilés le procureur des enfants à engager des poursuites civiles, mesures dont il n'est pas évident à la lecture du jugement qu'elles ne viseraient que la Direction de la protection de la jeunesse, le juge DuBois a porté le débat à un niveau que la pourtant sévère dénonciation du juge X n'avait pas atteint.

[104] Cette prise de position peut-elle faire l'objet d'un examen déontologique en regard du principe de l'indépendance judiciaire ? Si oui, se trouve-t-on ici dans un contexte dans lequel les propos du juge pourraient avoir débordé du cadre d'expression qu'impose habituellement le devoir de réserve ? Et, si c'était le cas, cette prise de position était-elle justifiée à la lumière de l'ensemble des circonstances entourant l'affaire ? Dans l'affirmative, était-elle proportionnelle en regard du contexte général dans lequel le jugement s'inscrit ? La réponse à ces questions, et à d'autres enjeux relatifs au discours du juge, dont les contours n'ont pas encore été délimités en déontologie judiciaire québécoise, est pour le moment inconnue. Et c'est précisément parce que d'une part l'ensemble des circonstances entourant l'affaire n'ont pas été

mises en preuve et parce que d'autre part le juge DuBois n'a pas encore eu l'occasion de faire valoir son point de vue, que le débat sur les balises encadrant le discours judiciaire n'a pas pu avoir lieu, et n'a effectivement pas eu lieu, dans le cadre de l'examen de la plainte déposée contre lui ; ce à quoi l'enquête vise spécifiquement à remédier et ce pourquoi, justement, l'enquête s'avère nécessaire quand le dossier constitué lors de l'examen ne permet pas de disposer sommairement de la plainte.

[105] Voilà pourquoi, ultimement, une personne raisonnable qui analyserait de façon objective et en profondeur la décision du Conseil de laisser le processus déontologique suivre son cours à l'égard du juge DuBois, comprendrait que cette décision n'implique pas que l'affaire ait été pré-jugée. Et pourquoi cette personne raisonnable comprendrait aussi que le Conseil puisse avoir estimé, au terme de l'examen circonstancié de la plainte concernant le juge DuBois, qu'il ne se trouvait pas dans une situation lui permettant de conclure sommairement que la plainte n'est pas fondée ou encore que son caractère ou son importance ne justifient pas la tenue d'une enquête publique.

[106] Car, faut-il insister de nouveau, au-delà de sa portée individuelle, chaque décision du Conseil revêt une portée collective, en ce qu'elle permet de jalonner l'exercice de la fonction judiciaire de repères déontologiques, au profit de la magistrature en tant qu'institution et de la société qu'elle est appelée à servir en tant que bénéficiaire ultime des règles déontologiques applicables. Or dans l'appréciation de ce que serait la perception d'une personne raisonnable qui observerait objectivement et de façon approfondie l'orientation que le Conseil a arrêtée, au terme de l'examen, à l'égard des deux plaintes à l'origine de la présente requête, il faut tenir pour acquis que cette personne n'occulterait pas, elle non plus, la dimension collective que revêt forcément tout exercice d'identification de la norme déontologique applicable en semblables circonstances.

[107] POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

- REJETTE la requête du juge DuBois visant à obtenir la récusation des membres du Comité d'enquête ;
- FIXE au 6 juillet 2005, à 9 h 30, en salle d'audience 14.12 du Palais de justice de Montréal, la continuation, au stade pro forma, de l'enquête, le calendrier de la suite des auditions devant être arrêté à cette date.

Gilles Charest, J.C.Q., juge en chef adjoint

Guy Saulnier, J.C.M.

Le bâtonnier Henri Grondin, c.r.

Robert Véronneau

Jean-François Gosselin, J.C.Q., président du Comité

Me Michel Jolin
Me François LeBel
(Langlois, Kronström, Desjardins)
Procureurs assistant le Comité

Me Gérald Tremblay
Me François Grondin
(McCarty, Tétrault)
Procureurs du juge